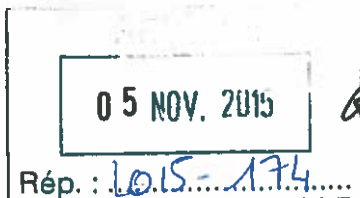


PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. MONNET SEVE à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- 5 NOV. 2015

SPGE		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info.
CS		
Adjoint N.Q.E.		
Adjoint Eau		
PG		
FEN		
FSPC		
ASS		
ROH		
GE		
PE		

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.515-25 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié autorisant la S.A. MONNET SEVE à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2015,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2015 transmettant à la S.A. MONNET SEVE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU le courrier de la S.A. MONNET SEVE du 21 janvier 2015 faisant part de ses observations,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 février 2015,

CONSIDERANT que la S.A. MONNET-SEVE n'a pas remis dans les délais prescrits par l'article L.515-30 du code de l'environnement, soit avant le 7 janvier 2014, le dossier de mise en conformité et l'analyse du fonctionnement de son installation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre en demeure la S.A. MONNET-SEVE de régulariser sa situation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La S.A. MONNET-SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS - avenue Charles de Gaulle, de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité et l'analyse du fonctionnement de son installation, établis dans les formes prévues par l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA MONNET SEVE – avenue Charles de Gaulle – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas,

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU